

CONSEIL MUNICIPAL DU 5 JUILLET 2023 PROCES VERBAL DE LA SEANCE

L'an deux mil vingt-trois, le mercredi 5 juillet à 18 h 00, le Conseil municipal de la commune de PORT EN BESSIN-HUPPAIN dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la mairie, sous la présidence de Monsieur Christophe VAN ROYE.

Présents : Monsieur Christophe VAN ROYE, Madame Huguette AUTIN, Madame Simone RENOUF, Monsieur Gérard VINGTROIS, Madame Emilie CHAUVIN, Madame Catherine BOUDET, Madame Marlène GERARD, Monsieur Thierry LEONNEC, Madame Valérie DANIEL, Monsieur Philippe ISABELLE, Madame Laëtitia TURGIS, Monsieur Jordan LECHEVALLIER, Monsieur Samuel MANDROUX, Monsieur Guillaume HIRON.

Absents excusés : Monsieur François de BOURGOING, Monsieur Jérôme VICQUELIN, Madame Rose-Marie PÉRÉE.

Absent : Monsieur Nicolas MARIE

Excusé ayant donné pouvoir :

Monsieur Dominique BIHEL a donné pouvoir à Mme Simone RENOUF.

Délibération n° 2023/39

Objet : FOURRIERE AUTOMOBILE

RAPPORT M. le Maire :

Le Maire rappelle que la commune travaille depuis plusieurs années avec un prestataire qui ne se trouvait pas géographiquement dans le secteur du Bessin.

Or, depuis peu, le garage VALLY, situé à Aure sur Mer, est agréé Fouriériste automobile.

Après des échanges avec le prestataire actuel et le garage VALLY, il s'avère qu'il est plus simple d'engager une collaboration avec ce dernier en raison de sa proximité géographique.

Ainsi, il est proposé la signature d'une convention portant sur la mise en fourrière des véhicules terrestres inférieurs à 3T5 entre le garage Vally et la commune de Port-en-Bessin-Huppain.

Cette convention serait signée pour une durée d'un an avec reconduction tacite pour une période maximale de 3 ans.

Les tarifs envisagés sont fixés selon la grille tarifaire réglementaire en vigueur :

- Immobilisation matérielle : 7,60 €
- Opérations préalables : 15,20 €
- Enlèvement : 121,27 €
- Garde Journalière : 6,42 €

Le trajet aller-retour sera par ailleurs facturé 0,46 € TTC du KM parcouru.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents, le conseil municipal décide :

- de choisir le garage Vally en tant que fouriériste automobile,
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention avec le garage VALLY selon les modalités définies ci-dessus.

Délibération n° 2023/40

Objet : MARCHÉ DU VENDREDI SOIR - REGLEMENT

RAPPORT M. le Maire :

Monsieur le Maire rappelle que par délibération du 23 mai 2022, le règlement des marchés du vendredi soir a été adopté par le Conseil Municipal.

Ce règlement intègre les dates de marché 2022.

Aussi, il y a lieu de modifier le règlement actuel afin d'intégrer les dates de 2023.

Les dates envisagées sont les suivantes : les 14, 21 et 28 juillet et les 4, 11 et 25 août 2023.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents, le conseil municipal approuve la modification du règlement du marché du vendredi soir afin d'y intégrer les dates précitées.

Délibération n° 2023/41

Objet : REFERENT DEONTOLOGUE POUR LES ELUS

RAPPORT M. le Maire :

Depuis la Loi n° 2015-366 du 31 mars 2015, « visant à faciliter, par les élus locaux, l'exercice de leur mandat », les élus sont tenus de respecter « des principes déontologiques » consacrés par une « charte de l'élu local » intégrée au Code général des Collectivités Territoriales (article L1111-1-1).

Afin de faciliter l'exercice de ces principes, le législateur a introduit, dans la loi 3DS du 21 février 2022, la fonction de référent déontologue. Cette loi a modifié la charte de l'élu local en y ajoutant une phrase : « Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la présente charte. »

Ce référent déontologue a un rôle de prévention qui peut faire éviter aux élus des difficultés judiciaires en les incitant à se poser les bonnes questions et obtenir des conseils éclairés sur les conduites à tenir et les bons comportements à adopter.

Il doit accompagner les élus afin de prémunir ces derniers contre les risques juridiques, et en particulier les risques de poursuites pénales, liés, par exemple, aux situations de conflits d'intérêts dans lesquelles ils peuvent se trouver. Il peut également les conseiller sur les mesures à prendre lorsqu'ils sont sollicités par des représentants d'intérêts. A cet égard, le conflit d'intérêts est défini à l'article 2 de la loi du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique comme une « situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou à paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction ».

Mission du déontologue :

Les missions de référent déontologue sont exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences.

« Le ou les référents déontologues ou les membres du collège qui le constituent sont tenus au secret professionnel dans le respect des articles 226-13 et 226-14 du code pénal et à la discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont ils ont connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions » (Article R. 1111-1-D du CGCT).

Les avis et conseils donnés par le référent déontologue sont juste consultatifs.

Modalités de désignation du référent déontologue :

Le référent déontologue doit être désigné par délibération des organes délibérants avant le 1^{er} juin 2023 correspondant :

- soit à une ou plusieurs personnes n'exerçant aucun mandat d'élu local au sein des collectivités auprès desquelles elles sont désignées, n'en exerçant plus depuis au moins trois ans, n'étant pas agent de ces collectivités et ne se trouvant pas en situation de conflit d'intérêt avec celles-ci ;
- soit à un collège, composé de personnes répondant aux conditions ci-dessus.

Plusieurs collectivités territoriales, groupements de collectivités territoriales ou syndicats mixtes visés à l'article L.5721-2 peuvent désigner un même référent déontologue pour leurs élus par délibérations concordantes.

A ce titre, la liste des référents déontologues des élus locaux proposée par l'Union de l'Amicale des Maires du Calvados - UAMC et mise à jour le 5 mai 2023, est pour le moment constituée d'un seul nom. Il s'agit de M. **Philippe BOËTON, Magistrat honoraire, ancien premier conseiller à la chambre régionale des comptes de Normandie et membre de la commission régionale de discipline des commissaires aux comptes du ressort de la cour d'appel de Rouen.**

Ainsi, il est proposé de désigner M **Philippe BOËTON**, pour exercer la mission de référent déontologue pour les élus de Port en Bessin - Huppain, par délibération concordante, pour une durée initiale d'un an, renouvelable.

Modalités de saisine du référent :

Le référent déontologue peut être saisi par tout élu de Port en Bessin – Huppain. Le référent déontologue pourra être saisi par voie écrite :

- par mail adressé au déontologue ;

- ou par voie postale au moyen de 2 enveloppes (la 2^e étant insérée dans la 1^{ère}) :

- la 1^{ère} : à l'adresse de la Mairie de Port en Bessin – Huppain ;

- La 2^e : dûment cachetée devra porter la mention « Saisine du déontologue - confidentiel ». Le courrier exposant les faits devra indiquer le nom, l'adresse postale, le mail et le numéro de téléphone et le mandat de l'élu demandeur.

Les demandes seront transmises par la Commune de Port en Bessin – Huppain au référent déontologue sous le sceau du secret et de la confidentialité professionnels.

Toute demande fera l'objet d'un accusé de réception adressé, sans préciser le nom de l'élu demandeur, à la Commune de Port en Bessin-Huppain et nominativement à l'élu demandeur, par le référent déontologue qui mentionnera la date de réception et rappellera le cadre réglementaire de la réponse.

Si la demande correspond à la mission de conseil assignée au référent déontologue, celui-ci étudiera les éléments transmis par l'élu demandeur, pourra demander des informations complémentaires et rencontrer éventuellement l'élu afin de préparer son conseil.

Modalités de délivrance du conseil :

Le référent déontologue doit exercer sa mission en toute indépendance et impartialité. A cet égard, il ne peut recevoir d'injonctions extérieures.

Le référent déontologue communiquera l'avis à l'élu concerné dans un délai raisonnable et proportionné à la complexité de la demande, sous 15 jours minimum à 1 mois maximum. Toutefois, ce délai pourra être reporté en cas de pièces complémentaires à transmettre par l'élu.

Modalité de rémunération et moyens mis à disposition :

Le référent sera rémunéré par une indemnité de vacation d'un montant de 80 euros par dossier traité, conformément à l'arrêté du 2 décembre visé.

Les frais de transport éventuels, lui seront remboursés dans les mêmes conditions que celles applicables aux personnels de la fonction publique territoriale.

L'indemnité de mission et les frais de transport éventuels seront versés par la Commune de Port en Bessin - Huppain pour des dossiers relevant des élus municipaux, sur attestation du déontologue, après que la mission ait été effectuée.

Sur demande du déontologue, une salle de réunion pourra être mise à sa disposition à la mairie afin de pouvoir rencontrer les élus municipaux, concernés par un dossier en cours d'analyse.

Un bilan quantitatif des dossiers traités par le déontologue sera présenté au Conseil municipal en mai 2024, en vue du renouvellement de la mission.

Cette présentation entendue, le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents, décide :

- **DE DÉSIGNER** M Philippe BOËTON, Magistrat honoraire, comme référent déontologue pour la Commune de Port en Bessin - Huppain par délibération concordante avec celle de la communauté de communes Bayeux Intercom ;
- **DE PRÉCISER** que M Philippe BOËTON, Magistrat honoraire, exercera ses missions pour une durée de 1 an, renouvelable, soit du 5 juillet 2023 au 4 juillet 2024 ;
- **DE PRÉCISER** que tout conseiller municipal pourra saisir le référent déontologue par mail ou par courrier comme indiqué ci-dessus et dans la convention ci-jointe ;
- **DE PRÉCISER** que les conditions d'examen des questions et les conditions dans lesquelles les avis sont rendus par le référent déontologue sont celles énoncées ci-dessus et dans la convention ci-jointe ;
- **DE PRÉCISER** que les moyens mis à disposition du référent déontologue sont ceux énoncés ci-dessus et dans la convention ci-jointe ;
- **DE PRÉCISER** que M Philippe BOËTON percevra une indemnité fixée à 80 euros par dossier traité tel que prévu par l'arrêté du 6 décembre 2022 (n°IOMB2224141A) et que les frais de transport lui seront remboursés sur justificatif, dans les mêmes conditions que celles applicables aux personnels de la fonction publique territoriale ;
- **DE PRÉCISER** que les crédits correspondant à la procédure de saisine seront ainsi ouverts au budget.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tout document utile à la mise en œuvre de la présente délibération.

Délibération n° 2023/42

Objet : BAYEUX INTERCOM – RAPPORT D'ACTIVITE 2022

RAPPORT M. le Maire :

Conformément à l'article L.5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Président de l'établissement public de coopération intercommunale doit adresser chaque année aux maires de chaque commune membre un rapport retraçant l'activité de l'établissement accompagné du compte administratif arrêté par l'organe délibérant de l'EPCI.

Ce rapport fait l'objet d'une communication par le Maire de chaque commune membre au Conseil Municipal en séance publique au cours de laquelle les représentants de la commune à l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale sont entendus. Le Président de l'établissement public de coopération intercommunale peut être entendu, à sa demande, par le Conseil Municipal de chaque commune membre ou à la demande de ce dernier.

Ainsi, le rapport d'activité 2022 auquel est annexé le Compte Administratif de Bayeux Intercom est présenté au conseil municipal.

Ceci exposé, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents, acte la communication du rapport d'activité 2022 de Bayeux Intercom accompagné du compte administratif 2022.

Délibération n° 2023/43

Objet : SMAEP – RAPPORT D'ACTIVITE 2022

RAPPORT M. le Maire :

Madame AUTIN, présidente du SMAEP présente le rapport d'activité 2022 du syndicat en application de l'article L 5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Au vu de cet exposé, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents, décide d'acter la communication du rapport d'activité annuel sur le prix et la qualité du service d'eau potable pour l'exercice de 2022.

Délibération n° 2023/44

Objet : CONVENTION DE GROUPEMENT DE COMMANDES AVEC BAYEUX INTERCOM – transport d'enfants

RAPPORT M. le Maire :

Dans un souci de mutualisation des moyens et d'économies d'échelles, la commune de Port en Bessin – Huppain, Bayeux Intercom et la ville de Bayeux peuvent se regrouper sous la forme d'un groupement de commandes en vue de la passation d'un marché portant sur des prestations de transport d'enfants.

Pour la commune, il s'agit du transport des enfants du centre de loisirs.

L'estimation annuelle des dépenses, pour les 3 entités, représente 140 000 euros HT, dont 110 000 euros pour BIC, 20 000 euros pour la ville de Bayeux et 10 000 euros HT pour la commune de Port en Bessin – Huppain.

La consultation fera l'objet d'un accord cadre mono attributaire à bons de commande alloti, pour une durée d'un an à compter de sa prise d'effet, renouvelable 3 fois, et sera donc traitée selon la procédure d'appel d'offres en application des articles du code de la commande publique.

Les modalités d'organisation et de fonctionnement du groupement sont formalisées par un projet de convention selon lequel, Bayeux Intercom, coordonnateur du groupement, sera chargé de la procédure de passation, de signer le marché et de le notifier au nom des membres du groupement.

Ceci exposé, le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents, décide :

- D'approuver le lancement de cette opération conjointe ;
- D'autoriser le maire à signer la convention portant groupement de commande selon les conditions précitées et tout autre document utile à la mise en œuvre de la présente délibération ;

Délibération n° 2023/45

Objet : RECRUTEMENT D'UN ALTERNANT

RAPPORT M. le Maire :

Monsieur le Maire expose que l'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 à 25 ans (sans limite d'âge supérieure d'entrée en formation concernant les travailleurs handicapés) d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration. Cette formation en alternance est sanctionnée in fine par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre,

Ce dispositif présente un intérêt tant pour les jeunes accueillis que pour les services accueillants.

Le Centre Socio Culturel, dans le cadre de ses missions, pourrait accueillir un alternant qui pourrait mettre ses connaissances au service de la collectivité sur les missions suivantes :

- Aide au montage de la programmation de la micro – folle avec l'équipe en place et participation aux animations ;
- Accueil de groupes dans la micro-folie ;
- Communication institutionnelle ;
- Aide au Montage de la programmation événementielle et participation aux animations ;

A la suite de cette présentation, le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents :

- **décide** le recours au contrat d'apprentissage, sous réserve de l'avis favorable du Comité Social Territorial, celui-ci pouvant intervenir par le biais de l'alternance ;
- **décide** de conclure, sous réserve de l'avis favorable du Comité Social Territorial, à compter du 1^{er} octobre 2023, un contrat d'apprentissage et/ou alternance au centre socio culturel ;
- **précise** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget,
- **autorise** le Maire à signer tout document utile à la mise en œuvre de la présente délibération,

Délibération n° 2023/46

Objet : DESIGNATION D'UN REPRESENTANT AU COMITE DE PROGRAMMATION LEADER

RAPPORT M. le Maire :

Le Département du Calvados est lauréat de l'appel à candidatures régional LEADER pour la période 2023-2027.

Le territoire bénéficie ainsi d'une enveloppe d'1.8 millions d'euros sur 5 ans pour financer des projets innovants, participant au dynamisme et à l'attractivité des zones rurales et facilitant les coopérations.

Le Groupe d'Action Local (GAL) Pays du Bessin au Virois bénéficiait déjà de ces financements sur la période 2014-2022, dont le périmètre couvrait les 5 EPCI :

- Isigny Omaha Intercom
- Pré-Bocage Intercom
- Bayeux Intercom
- Seules Terre et Mer
- Intercom de la Vire au Noireau

Le GAL « GAL Pays du Bessin au Virois » couvre ainsi un vaste territoire composé de 167 communes éligibles et près de 145 500 habitants.

Le programme LEADER est animé et piloté par un comité de programmation, composé d'un collège public et d'un collège privé ayant notamment pour rôle de sélectionner les projets qui bénéficieront de fonds LEADER et suivre la progression du programme.

Le comité de programmation du futur GAL sera composé de 16 binômes au sein du collège public (élus communautaires et élus de communes peu dense et de taille intermédiaire), et 17 binômes au sein du collège privé (représentants d'associations, d'entreprises, de chambres consulaires...).

La Commune ayant été sollicitée pour la désignation d'un représentant au sein du Comité de Programmation, le Conseil est appelé à procéder à cette désignation.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents, le conseil municipal désigne Monsieur Christophe VAN ROYE – représentant au sein du Comité de Programmation.

Délibération n° 2023/47

Objet : DESIGNATION D'UN REPRESENTANT AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CCAS

RAPPORT M. le Maire :

Monsieur le maire expose que suite au décès de Monsieur Daniel YOUNG, il y a lieu de le remplacer au sein du Conseil d'Administration du CCAS.

Le Code de l'Action Sociale et des Familles dispose que le ou les sièges laissés vacants par un ou des conseillers municipaux, pour quelque cause que ce soit, sont pourvus dans l'ordre de la liste à laquelle appartiennent le ou les intéressés.

Lorsque ces dispositions ne peuvent pas ou ne peuvent plus être appliquées, le ou les sièges laissés vacants sont pourvus par les candidats de celle des autres listes qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité des suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats.

Le Conseil Municipal est appelé à procéder à la désignation d'un nouveau membre au sein du Conseil d'Administration du CCAS.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents, le conseil municipal désigne Madame Simone RENOUF, membre au sein du Conseil d'Administration du CCAS.

Délibération n° 2023/48

Objet : DESIGNATION D'UN REPRESENTANT AU CONSEIL D'ECOLE

RAPPORT M. le Maire :

Monsieur le Maire rappelle qu'il y a lieu de procéder à la désignation d'un nouveau représentant au conseil d'école de la commune en remplacement de Monsieur Daniel YOUNG qui avait été désigné par délibération du 15 juillet 2020.

Le Conseil Municipal est appelé à procéder à la désignation.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents, le conseil municipal désigne Madame Emilie CHAUVIN, représentante au sein du conseil d'école.

Délibération n° 2023/49

Objet : ELECTION DE Guillaume HIRON dans les commissions communales

RAPPORT M. le Maire :

Le Maire rappelle que suite au décès de Monsieur Daniel YOUNG, Guillaume HIRON a été installé en tant que conseiller municipal lors de la séance précédente.

Suite à cette installation, il y a lieu de procéder à son élection dans les commissions communales.

Le Conseil Municipal est appelé à procéder à l'élection.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents, le conseil municipal élit Monsieur Guillaume HIRON au sein de la commission des travaux, de l'urbanisme, du logement et de l'environnement et au sein de la commission des finances.

Délibération n° 2023/50

Objet : SDEC – ECLAIRAGE PUBLIC – PROGRAMME R30

RAPPORT M. le Maire :

Monsieur le Maire rappelle que la commune a transféré au SDEC ENERGIE, Syndicat départemental d'énergies du Calvados, la compétence éclairage.

Pour faire face aux enjeux techniques, énergétiques et environnementaux, le SDEC ENERGIE propose à ses collectivités adhérentes la réalisation d'un diagnostic des installations d'éclairage public à l'échelle de la collectivité.

Sur la base de ce diagnostic, le SDEC ENERGIE propose à la collectivité un programme global de renouvellement des lampadaires de plus de 30 ans.

Ainsi le SDEC propose un premier programme portant sur 158 luminaires et 51 mâts.

Le coût total estimé des travaux est de 237 210 € HT dont la participation communale s'élève à 109 938 €, déduction faite de la part du financement assurée par le SDEC ENERGIE.

Ce programme sera formalisé par une convention déterminant la nature des travaux à entreprendre, leur financement et leur programmation.

Pour la mise en œuvre de ce programme, il est proposé de réaliser les travaux décrits ci-dessus en 3 ans et de financer cette opération en section d'investissement, par fonds de concours, compte 204 15 82

A la suite de cet exposé, le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents, décide :

- **d'autoriser** le Maire ou son représentant à signer tout document relatif à la mise en œuvre de ce programme et notamment la convention de mise en application,
- **d'inscrire** chaque année les dépenses correspondantes au budget communal et donne mandat à Monsieur le Maire pour régler les sommes dues au SDEC ENERGIE.

Délibération n° 2023/51

Objet : LE GOUT DU LARGE 2023 – TARIFS DES CONCERTS

RAPPORT M. le Maire :

Dans le cadre de la préparation de l'édition 2023 du GOUT DU LARGE, il est nécessaire que le Conseil Municipal délibère dès maintenant sur les tarifs des concerts.

Au regard des différents concerts proposés et des tarifs antérieurement pratiqués, il est proposé les tarifs suivants pour l'édition du GOUT DU LARGE de 2023 qui se déroulera les 11 et 12 novembre 2023.

Festival MUSIQUE SOUS LES EMBRUNS

- Entrées pour les concerts – Tarif Plein :
 - Entrées pour les concerts d'une heure 10 €
 - Entrées pour le concert de 1 heures 30 et plus 15 €
- Entrées pour les concerts – Tarif Réduit pour les enfants de moins de 10 ans et les habitants de Port en Bessin-Huppain :
 - 1 place de concert gratuite à choisir parmi tous les concerts, dans la limite de 50 places par concert,
 - la seconde à demi-tarif et les autres au tarif normal,
 - Places à retirer au centre culturel, dans le délai indiqué sur le courrier qui sera distribué à la population.
 - Entrées pour les concerts d'une heure 5 €
 - Entrées pour le concert du samedi soir 7,50 €

- PASS concerts Week-end / 5 concerts / personne 50 € (soit une réduction de 10 €)
- PASS samedi / 3 concerts / personne 30 € (soit une réduction de 5 €)
- PASS dimanche / 2 concerts / personne 21 € (soit une réduction de 4 €)

Les frais de réservation par internet seront pris en charge par la commune

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents, le conseil municipal adopte les tarifs comme mentionné ci-dessus.

Délibération n° 2023/52

Objet : AIDE AUX TRANSPORTS DES COLLEGIENS

RAPPORT M. le Maire :

Monsieur le maire propose aux membres du conseil municipal de reconduire l'aide accordée depuis 2018 aux familles des collégiens, qui empruntent le transport scolaire pour rejoindre leur collège d'affectation public à BAYEUX.

Pour mémoire, Monsieur le maire rappelle que pour l'année scolaire écoulée 2022/2023 l'aide apportée était de 95 € par titre de transport réglé au prix de 120 €, et de 48 € par titre de transport solidaire au prix de 60 €.

Pour l'année scolaire 2023/2024, les tarifs appliqués par la Région ont changé.

- Tarif plein 130 €
- Tarif solidaire 65 €

Monsieur le maire propose donc de reconduire les aides accordées à savoir :

- ✓ **103 euros**, par titre de transport plein tarif (130 €) par élève de la commune transporté aux collèges Alain CHARTIER ou Charles LÉTOT de BAYEUX pour l'année scolaire 2023/2024.
- ✓ **52 euros**, par titre de transport solidaire (65 €) par élève de la commune transporté aux collèges Alain CHARTIER ou Charles LÉTOT de BAYEUX pour l'année scolaire 2023/2024.

L'aide accordée par la commune, sera remboursée directement aux familles qui auront réglé le prix de la carte auprès du prestataire pour la région Normandie, et sur présentation d'un état certifié de ladite société.

Sur la base des fichiers fournis par les deux établissements, les familles seront informées par le service de la mairie de l'aide financière accordée par la commune et des modalités pour percevoir cette somme.

Les crédits nécessaires ont été prévus lors de l'élaboration du budget 2023, les crédits seront ajustés si besoin.

Ceci exposé, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents :

- Décide de verser une aide aux familles pour le transport des enfants de la commune vers les collèges de CHARTIER et LETOT à BAYEUX comme proposé dans l'exposé ci-dessus ;
- Autorise Monsieur le Maire à signer tout document utile à la mise en œuvre de la présente délibération.

Fait le 20 septembre 2023,

Le Maire,
Christophe VAN ROYE.



Le secrétaire de séance,
Catherine BOUDET